

# Statuts de la Fegems

## Article 1 Identité

1. La Fédération Genevoise des Etablissements Médico-Sociaux (FEGEMS), appelée ci-après « Fédération », est l'association faîtière des établissements accompagnant, en tant que lieux de vie et de soins, des personnes âgées en perte d'autonomie.
2. Sa finalité est d'appuyer ses membres dans leurs missions au service de la personne âgée.
3. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

## Article 2 Mission

Les missions de la Fédération sont de :

1. Assurer un rôle de pôle associatif faîtière et central qui favorise le travail en réseau des membres et leur permet d'anticiper les évolutions du secteur.
2. Se positionner comme interlocuteur du réseau des membres vis-à-vis des partenaires et des relais d'opinion.
3. Affirmer et préserver l'autonomie des institutions des membres.
4. Défendre la pérennité de l'équilibre entre qualité et coût des institutions des membres.
5. Favoriser l'intégration des institutions des membres dans le système de santé et social.
6. Définir des standards professionnels dans certains domaines clés et en promouvoir le respect par les institutions des membres.
7. Favoriser la disponibilité d'une main-d'œuvre aux qualifications pertinentes pour les besoins du secteur.

## Article 3 Membres

### 1. Membres actifs

Peuvent être admises en qualité de membres actifs, les entités juridiques exploitant ou construisant une ou plusieurs institutions situées sur le territoire genevois, qui accompagnent, en tant que lieu de vie et de soins, des personnes âgées en perte d'autonomie et qui s'engagent à:

- a. respecter les présents statuts;
- b. respecter la charte éthique de la Fédération;
- c. payer les cotisations annuelles dans les délais impartis

- d. pour leurs travailleurs compris dans le champ d'application, respecter la convention collective de travail (CCT) passée entre la Fédération et les organisations syndicales (ainsi que le règlement sur l'engagement et les conditions de travail des directeurs et directrices des établissements pour personnes âgées du canton de Genève<sup>1</sup>) ;
  - e. appliquer les directives de la Fédération émises par son assemblée des délégués ou son comité ;
  - f. remettre à la Fédération toutes les informations utiles à son activité, notamment les comptes et budgets annuels, les effectifs, ainsi que toutes autres informations fournies à l'Etat, sous réserve de l'application de la Loi fédérale sur la protection des données et la LITAO.
  - g. remettre annuellement au comité de la Fédération le nom de leur président et de son suppléant pouvant les représenter à son assemblée des délégués au sens de l'art 10.
- 2. Membres associés**
- a. Peut être admise en qualité de membre associé toute organisation ou association professionnelle dont l'activité est en rapport avec celle de la Fédération.
  - b. Chaque membre associé peut être représenté aux assemblées des délégués par 3 personnes au maximum, sans droit de vote.

#### **Article 4 Admission**

- 1. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au secrétariat de la Fédération.
- 2. Elles sont examinées par le comité de la Fédération.
- 3. Le comité les soumet ensuite pour approbation à l'assemblée des délégués.

#### **Article 5 Perte de la qualité de membre**

- 1. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.
- 2. La démission doit être donnée avec un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile
- 3. L'exclusion est du ressort de l'assemblée des délégués, sur préavis du comité. Elle peut être prononcée en tous temps notamment lorsque les conditions statutaires – en particulier celles mentionnées à l'art. 3 - ne sont plus remplies, ou lorsque le membre, par son activité ou son attitude, ou celle d'une personne juridiquement ou moralement responsable pour lui, porte atteinte au renom de la Fédération et/ou exerce une activité contraire aux missions et objectifs définis par la Fédération. Toute sanction peut faire l'objet d'une publication à destination des membres de la Fédération.
- 4. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de la Fédération.

---

<sup>1</sup> L'actuel règlement en vigueur avait, lors de son adoption en assemblée, fait l'objet de quelques réticences et un groupe de travail paritaire est à l'œuvre pour en proposer certaines modifications. Cette phrase entre parenthèse ne sera donc soumise à votation pour intégration aux statuts qu'une fois la révision du règlement adoptée en AG. Elle n'est mentionnée ici que pour mémoire.

## Article 6 Finances

1. Les ressources de la Fédération sont constituées notamment par les cotisations annuelles, les dons et legs, les subventions, indemnités et aides financières des pouvoirs publics.
2. Les cotisations des membres sont décidées chaque année sur proposition du comité par l'assemblée des délégués.
3. Ces cotisations sont établies de manière à permettre à la Fédération d'atteindre ses objectifs.
4. Les engagements financiers de la Fédération ne sont couverts que par son avoir, la responsabilité individuelle des membres étant exclue.

## Article 7 Organes

Les organes de la Fédération sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) l'organe de révision

## Article 8 Assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. Chaque membre peut y être représenté au maximum par les trois personnes suivantes : le président de ce membre, son suppléant, le directeur ou la directrice de l'institution. Le suppléant doit être désigné au sein de l'organe exerçant la haute direction de ce membre (comité, conseil, commission administrative, etc.), et son mandat est a minima annuel.
3. Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande du cinquième des membres.
4. Les membres actifs valablement représentés ont droit à une voix. Le droit de vote est exercé, dans cet ordre, soit par le président, soit par son suppléant, soit par le/la directeur/trice.
5. La convocation à l'assemblée des délégués mentionnant l'ordre du jour, est envoyée dans la règle, par écrit, 15 jours au moins avant l'assemblée. Le secrétariat remet aux membres, avant la fin de l'année en cours, le calendrier des assemblées pour l'année à venir.
6. Toute proposition destinée à l'assemblée des délégués doit être adressée au comité au plus tard 5 jours avant ladite assemblée.
7. Chaque délégué peut être accompagné d'au maximum deux personnes actives au sein de son/ses institution(s).

## Article 9 Attributions de l'assemblée des délégués

1. Les attributions de l'assemblée des délégués sont notamment les suivantes:
  - a. l'élection du président et du vice-président – parmi les délégués – et des 9 autres membres du comité;
  - b. l'élection de l'organe de révision ;
  - c. l'élection du conseil d'éthique;
  - d. l'élection de la délégation patronale à la commission de négociation de la CCT et à sa commission paritaire ;
  - e. l'approbation des rapports du comité et des comptes, ayant pris connaissance du rapport de l'organe de révision;
  - f. l'approbation du budget et la fixation des cotisations;
  - g. la définition de standards professionnels dans les domaines clés d'activité de ses membres;
  - h. la révision des statuts et la dissolution de la Fédération;
  - i. l'admission et l'exclusion de membres;
  - j. toutes décisions sur les objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour;
  - k. l'approbation de l'identité, de la mission et des objectifs stratégiques de la Fédération.
  - l. sur proposition du comité, la validation des contrats-cadres que la Fédération peut passer avec l'Etat pour atteindre certaines de ses missions.
2. L'assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, et décide à la majorité simple.
3. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.
4. Les décisions sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents demande le vote par bulletin secret.
5. En cas de consultation écrite, les décisions sont prises à la majorité des réponses écrites arrivées dans le délai imparti. Un procès-verbal établit le bien-fondé des décisions prises.

## Article 10 Comité

1. Le comité est composé de 11 membres, soit 6 délégués, 4 directeurs et un médecin répondant.
2. Le comité définit son organisation.
3. Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans et la durée totale de leur mandat ne peut excéder 8 ans.

## **Article 11 Attributions du comité**

1. Le comité peut prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des délégués par les présents statuts.
2. Le comité a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
  - a. exercer la haute direction de la Fédération et établir les règles nécessaires ;
  - b. fixer l'organisation, notamment s'agissant du régime de signature qui engage la Fédération ;
  - c. s'assurer de la conformité de la comptabilité et du contrôle financier avec les exigences légales et celles des éventuels mandants ;
  - d. nommer et révoquer le secrétaire général;
  - e. exercer la haute surveillance sur celui-ci pour s'assurer notamment qu'il observe la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
  - f. établir le rapport annuel, convoquer et préparer les assemblées des délégués – ordinaires ou extraordinaires - et exécuter leurs décisions.
3. Il organise librement son activité.
4. Il se dote d'un règlement de fonctionnement.

## **Article 12 Secrétariat général**

Le secrétariat général est chargé de fournir les prestations permettant de remplir les missions et d'atteindre les objectifs stratégiques fixés. Il vise la qualité, l'efficacité et la pertinence dans son activité. Le secrétaire général participe aux séances du comité et aux assemblées des délégués, sans droit de vote.

## **Article 13 L'organe de révision**

1. L'organe de révision présente chaque année son rapport détaillé au comité et son rapport de révision à l'assemblée ordinaire des délégués.
2. Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible. Son mandat ne peut excéder 5 ans.
3. L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée ordinaire des délégués.

## **Article 14 Année comptable**

Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 15 Le conseil d'éthique**

1. Sous le nom de conseil d'éthique est instituée une autorité chargée de promouvoir les valeurs énoncées dans la charte éthique et de mener à bien des réflexions dans le domaine de l'éthique.

2. La composition, la nomination, la compétence et les procédures de fonctionnement du conseil d'éthique font l'objet d'un règlement d'application adopté par l'assemblée des délégués de la Fédération.

## **Article 16**    **Modification des statuts**

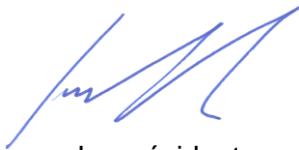
1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée à celui-ci par le tiers au moins des membres.
2. Toute modification, pour être acceptée, doit obtenir la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## **Article 17**    **Dissolution**

1. La Fédération peut être dissoute par décision de l'assemblée des délégués.
2. La dissolution ne peut avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres.
3. La dissolution, pour être acceptée, doit obtenir la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
4. En cas de dissolution, l'avoir social sera remis à une institution poursuivant le même but ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance pour personnes âgées.

## **Article 18**    **Dispositions finales**

1. La Fédération est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du CCS, son siège est à Genève, et sa durée illimitée.
2. Les présents statuts ont été adoptés le 10 juin 2015 par l'assemblée générale, pour entrer en vigueur le 11 juin 2015. Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs.



Le président  
Nicolas Walder



La vice-présidente  
Lisette Lier

Statuts adoptés par l'Assemblée des délégués de la Fegems le 10 juin 2015.